COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 avril 2016

MM. Agnès NAMUROIS, Présidente du Conseil,
Laurence SMETS, Bourgmestre,
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Echevins,
Raymond FLAHAUT, Président du CPAS,
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND *(à partir du 2ème objet)* ;
Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusé : M. André LENGELE Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h33.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 21 mars 2016 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2016 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112*bis*, §§ 1er et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 mars 2016 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2016 ;

Vu la note explicative et justificative de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 29 mars 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 8 mai 2016 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant uniquement sur le service extraordinaire, ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu les exposés de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

Article 1er - La modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 mars 2016, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	47.000,00	47.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	99.367,91	20.000,00	79.367,91
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	146.367,91	67.000,00	79.367,91

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. Laurent GREGOIRE ; Olivier PETRONIN ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (3ème objet)

<u>FINANCES</u> : Délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1er avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal peut accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, un décret régional wallon du 17 décembre 2015 a modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 2 de ce nouvel article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire, sans plus aucune référence à la gestion journalière et donc en ce compris pour les marchés couvrant plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard de tous les marchés publics relevant du budget ordinaire, à l'exception de ceux couvrant plusieurs exercice budgétaires ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire et dont la dépense ne couvre pas plusieurs exercices budgétaires.

2° La présente délibération produit ses effets jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Même séance (4ème objet)

<u>FINANCES</u> : Délégation de pouvoir au Directeur général pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1er avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal peut accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, un décret régional wallon du 17 décembre 2015 a modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que, s'inspirant d'une règle similaire déjà applicable au sein des CPAS, le § 2 de ce nouvel article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses inférieures à 2.000 € htva relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Directeur général soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard des marchés publics de faible montant relevant du budget ordinaire, en ce compris ceux qui couvrent plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que, dans ce cas, l'article L1222-4, § 2, du même Code précise que les compétences en matière d'engagement de la procédure et d'attribution des marchés concernés sont également exercées par le Directeur général ;

Considérant qu'il convient toutefois que l'utilisation de cette délégation par le Directeur général soit régulièrement contrôlée par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De déléguer au Directeur général le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 1.000 € htva relevant du budget ordinaire.

2° De charger le Collège communal de contrôler les décisions prises par le Directeur général en vertu de cette délégation lors de la validation de la liste de bons de commande.

3° La présente délibération produit ses effets jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Même séance (5ème objet)

<u>FINANCES</u> : Délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1er avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal peut accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, un décret régional wallon du 17 décembre 2015 a modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 3 de cet article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses inférieures à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard des marchés publics de faible montant relevant du budget extraordinaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire.

2° La présente délibération produit ses effets jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. Laurent GREGOIRE ; Olivier PETRONIN ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (6ème objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'égouttage de la rue Cruchenère à Perbais – Conditions et mode de passation – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3, L3122-3 et L3341-1 à L3341-13 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Eau, dont les articles D.216 à D.222, D.332, § 2, 4°, et D.344, 9°, ainsi que ses dispositions réglementaires (R.271 à R.291) concernant l'égouttage prioritaire, son mode de financement et contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Dyle-Gette approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4°, 15 et 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé (l'IBW) et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation du contrat d'agglomération entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu les addenda n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 datés des 19 janvier 2004, 8 mars 2005 et 11 juin 2014 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés, ainsi que leurs fiches techniques ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'éligibilité du plan communal d'investissements 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir pour l'éligibilité des dépenses dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet tenue le 11 décembre 2015 à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 12 janvier 2016 de l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) sollicitant l'accord du Collège communal sur l'avant-projet relatif à l'égouttage de la rue Cruchenère à Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 février 2016 validant l'avant-projet relatif à l'égouttage de la rue Cruchenère à Perbais moyennant communication des remarques des services communaux et mise en option de la consolidation des berges du ry de Perbais ;

Vu le procès-verbal de la réunion relative à l'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais tenue le 10 mars 2016 à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu la note du 22 mars 2016 de l'Intercommunale du Brabant wallon à son Collège exclusif confirmant que les travaux complémentaires demandés par l'Administration communale de Walhain ne changent en rien le caractère exclusif du projet d'égouttage ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 du Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais ;

Vu le cahier spécial des charges de l'Intercommunale du Brabant wallon n° 25068/02/G020 applicable à ce marché ;

Vu le courrier du 30 mars 2016 de l'Intercommunale du Brabant wallon sollicitant la ratification par le Conseil Communal du projet d'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais ;

Vu le courrier du 8 avril 2016 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) portant approbation du projet d'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 avril 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'égoutter la rue Cruchenère à Perbais afin que l'ensemble de ce village soit mis en régime d'épuration collective conformément au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) susvisé ;

Considérant que les travaux consiste au placement d'un égout sous la rue Cruchenère à Perbais avec remise en pristin état de la bande de circulation concernée ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon est le pouvoir adjudicateur du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, le remplacement des avaloirs sur les deux côtés de la voirie, la réfection de certaines dalles de béton côté opposé au tracé de l'égout, la réfection du muret de la Venelle Saint-Antoine et la stabilisation des berges du Ry de Perbais seront à charge communale, sans pour autant remettre en cause le caractère exclusif du dossier d'égouttage ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon sera maître d'ouvrage pour les travaux d'égouttage repris sous la division 1 du métré joint au cahier spécial des charges susvisé, estimés à montant total de 639.781,10 € htva ;

Considérant que, de son côté, la Commune de Walhain sera maître d'ouvrage pour les travaux de voirie repris sous la division 2 du métré joint au cahier spécial des charges susvisé, estimés à montant total de 148.930,58 € tvac ;

Considérant que l'organisation de ce marché public en 2 divisions permet de réaliser des économies d'échelle, au niveau des prix de soumission, et de simplifier les démarches administratives, notamment au niveau des formalités de tutelle, lesquelles seront assurées par l'Intercommunale du Brabant wallon en tant que pouvoir adjudicateur ;

Considérant que, suivant la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, les travaux d'égouttage feront l'objet d'une quote-part communale égale à 42 % de son montant, remboursée à l'intercommunale sur une durée de 20 ans ;

Considérant que le montant global de ce marché public est supérieur à 85.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant global de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège exécutif de l'IBW soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits aux articles 42101/73160 et 87701/81251 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'afin de ne pas perturber la fête de Perbais, les travaux seront réalisées en 2 phases, la première devant être terminée pour le 30 juin 2017 et la seconde commençant après le 22 août 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la rue Cruchenère à Perbais, tels qu'approuvés par le Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon en sa séance du 22 mars 2016.

2° D'approuver les travaux à charge communale et leur estimation à titre indicatif pour un montant total de 148.930,58 € tvac.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Même séance (7ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de services relatif aux contrôles périodiques par un organisme agréé de la conformité des installations électriques, de la cabine à haute tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des équipements au mazout ou au gaz – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu le Règlement général pour la protection au travail, dont les articles 281, 590, 599*bis* et 634*ter* ;

Vu le Règlement général sur les installations électriques, dont les articles 267, 271 et 275 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, notamment l'article 26 ;

Vu les arrêtés royaux du 28 mars 2001 relatifs à la sécurité des équipements d'aires de jeux et à l'exploitation des aires de jeux ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, dont les articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, notamment l'article 27 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que différents bâtiments communaux sont équipés d'installations électriques, de dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, d'engins de levage (ascenseurs et monte-charges), ainsi que d'équipements au mazout ou au gaz (citernes et tuyauteries) ;

Considérant que le domaine public communal comporte une cabine à haute tension et des aires de jeux, tandis que plusieurs véhicules communaux sont également équipés d'engins de levage (grues) ;

Considérant que tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement, conformes à la législation en vigueur et contrôlés périodiquement par un organisme agréé ;

Considérant que les contrats actuels avec ce type d'organisme sont souvent disparates en termes de couverture et ne correspondent parfois plus à la réalité en raison des extensions et/ou modifications apportées aux infrastructures communales ;

Considérant qu'afin de retrouver davantage de cohérence en termes de contenus, d'échéances et de tarifs, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif aux contrôles périodiques par un organisme agréé de la conformité de ces infrastructures ;

Considérant que la globalisation de l'ensemble de ces contrôles dans le cadre d'un seul et même marché public de services permettra de réaliser des économies d'échelle, au niveau des prix de soumission, et de simplifier les démarches administratives, notamment au niveau de la facturation et des formalités de reconduction ;

Considérant que ce marché public est divisé en 6 lots de la manière suivante :

- Lot 1 : contrôle des installations électriques et de la cabine à haute tension, estimé à 2.420 € htva ou 2.928,20 € tvac ;
- Lot 2 : contrôle des engins de levage (ascenseurs, monte-charges et grues mobiles), estimé à 2.360 € htva ou 2.855,60 € tvac ;
- Lot 3 : contrôle des aires de jeux, estimé à 1.550 € htva ou 1.875,50 € tvac ;
- Lot 4 : contrôle des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, estimé à 1.160 € htva ou 1.403,60 € tvac ;
- Lot 5 : contrôle des citernes de mazout, estimé à 1.260 € htva ou 1.524,60 € tvac ;
- Lot 6 : contrôle des installations au gaz, estimé à 720 € htva ou 871,20 € tvac ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant qu'en ce qui concerne les lots 1 à 4, les crédits appropriés sont inscrits aux articles 104/12506 (installations électriques et cabine à haute tension), 351/12412 (alarmes incendie), 421/12702 (grues mobiles), 722/12506 (ascenseurs des écoles), 761/12506 (aires de jeux) et 764/12506 (ascenseurs Synergie et Boscailles) au sein du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les lots 5 et 6 (équipements au mazout ou au gaz), les crédits appropriés sont inscrits aux articles 104/12506 (bâtiments administratifs), 421/12506 (hangar technique), 722/12506 (écoles communales), 764/12506 (bâtiments sportifs) et 76201/12506 (salles communales) au sein du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif aux contrôles périodiques par un organisme agréé de la conformité des installations électriques, de la cabine à haute tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des équipements au mazout ou au gaz.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 9.470 € htva ou 11.458,70 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publicité

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2016-005 est applicable à ce marché.

Même séance (8ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Au Fil de l'Art relative à l'organisation annuelle d'un chemin d'artistes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 relative à l'octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu le courrier du 24 novembre 2015 de Mme Françoise De Neyer, pour l'Asbl Au Fil de l'Art, sollicitant la disposition de plusieurs salles communales et le transport du matériel d'exposition de la Commune et de la Province dans le cadre du chemin d'artistes du 22 au 24 avril 2016 sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'éclairage et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec l'Asbl Au Fil de l'Art concernant le chemin d'artistes qu'elle organise chaque année ;

Considérant en effet que cette association reconnue est subsidiée par la Commune en raison de l'intérêt que revêt cette manifestation pour la mise en évidence des qualités artistiques et culturelles au sein de la population walhinoise ;

Considérant que la Commune prend également en charge les frais d'envois postaux liés à cette activité, les frais de vernissage des expositions et certaines prestations du personnel communal pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Au Fil de l'Art relative à l'organisation annuelle d'un chemin d'artistes.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl « Au Fil de l'Art » relative à l'organisation annuelle d'un chemin d'artistes

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Asbl AU FIL DE L'ART, ayant son siège rue de l'Eglise 5 à 1457 Walhain, représentée par Mme Françoise DE NEYER, Présidente,
Ci-après dénommée « l'Asbl » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Chaque année, l'Asbl Au Fil de l'Art organise sur le territoire de la Commune de Walhain un « chemin d'artistes » ouvert au public.

A cette fin, la Commune inscrit dans son budget annuel une subvention destinée à soutenir l'Asbl dans l'organisation de cette activité et prend en charge les frais d'envois postaux y liés, les frais de vernissage des expositions, ainsi que certaines prestations du personnel communal pour des aides logistiques ponctuelles convenues de commun accord.

Article 2 – Dans le cadre de ce chemin d'artistes, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Asbl.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des salles, ainsi que des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Toutefois, les chapiteaux de réception et le podium communal ne sont mis à disposition de l'Asbl que sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard un mois avant la date de mise à disposition.

Toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Asbl concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Asbl Au Fil de l'Art :
La Présidente,
Françoise DE NEYER

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (9ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Perbais relative à l'organisation d'activités parascolaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu le courriel du 3 février 2016 de M. Eric Verhelst, pour le Comité des Parents de l'école de Perbais, sollicitant l'exonération des frais d'électricité et de chauffage lors des mises à disposition des réfectoires d'école ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'électricité et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec chacune des associations de parents des écoles communales, dont celle de Perbais, concernant les activités parascolaires qu'elles organisent au cours de chaque année scolaire ;

Considérant en effet que ces associations doivent être soutenues par la Commune dans la mesure où elles participent activement à la vie des écoles communales en y organisant des activités parascolaires (fancy fair, souper des parents, etc.) et en contribuant financièrement à l'organisation de certaines activités scolaires (classes de neige, excursions, etc.) ;

Considérant en outre que ces associations sont représentées au sein du Conseil de Participation de la Commune afin qu'elles puissent contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'adaptation du projet d'établissement ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Association de Parents de l'école de Perbais relative à l'organisation d'activités parascolaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Association des Parents de l'école de Perbais relative à l'organisation d'activités parascolaires

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Association des PARENTS de l'école de PERBAIS, ayant son siège Grand'rue 45 à 1457 Walhain, représentée par M. Eric VERHELST, Président,
Ci-après dénommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année scolaire, l'Association des Parents de l'école de Perbais organise des activités parascolaires ouvertes aux élèves de cet établissement scolaire et/ou aux parents de ceux-ci.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités parascolaires, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des salles, ainsi que des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du réfectoire de l'école de Perbais dont l'utilisation sera privilégiée, toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Association concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Association est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Association est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'association est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Association, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des réunions de l'Association.

Le solde éventuel sera facturé à l'Association. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Association des Parents :	Pour la Commune de WALHAIN :
Le Président,	Le Directeur général, La Bourgmestre,
Eric VERHELST	Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (10ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Walhain relative à l'organisation d'activités parascolaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 avril 2016 portant approbation d'une convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Perbais relative à l'organisation d'activités parascolaires ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'électricité et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec chacune des associations de parents des écoles communales, dont celle de Walhain, concernant les activités parascolaires qu'elles organisent au cours de chaque année scolaire ;

Considérant en effet que ces associations doivent être soutenues par la Commune dans la mesure où elles participent activement à la vie des écoles communales en y organisant des activités parascolaires (fancy fair, souper des parents, etc.) et en contribuant financièrement à l'organisation de certaines activités scolaires (classes de neige, excursions, etc.) ;

Considérant en outre que ces associations sont représentées au sein du Conseil de Participation de la Commune afin qu'elles puissent contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'adaptation du projet d'établissement ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Association de Parents de l'école de Walhain relative à l'organisation d'activités parascolaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Association des Parents de l'école de Walhain relative à l'organisation d'activités parascolaires

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Association des PARENTS de l'école de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 2 à 1457 Walhain, représentée par Mme Emelda TOLLET, Présidente,
Ci-après dénommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année scolaire, l'Association des Parents de l'école de Walhain organise des activités parascolaires ouvertes aux élèves de cet établissement scolaire et/ou aux parents de ceux-ci.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités parascolaires, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des salles, ainsi que des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du réfectoire de l'école de Walhain dont l'utilisation sera privilégiée, toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Association concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Association est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Association est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'association est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Association, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des réunions de l'Association.

Le solde éventuel sera facturé à l'Association. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Association des Parents :
La Présidente,
Emelda TOLLET

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (11ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Tourinnes relative à l'organisation d'activités parascolaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 avril 2016 portant approbation d'une convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Perbais relative à l'organisation d'activités parascolaires ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'électricité et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec chacune des associations de parents des écoles communales, dont celle de Tourinnes, concernant les activités parascolaires qu'elles organisent au cours de chaque année scolaire ;

Considérant en effet que ces associations doivent être soutenues par la Commune dans la mesure où elles participent activement à la vie des écoles communales en y organisant des activités parascolaires (fancy fair, souper des parents, etc.) et en contribuant financièrement à l'organisation de certaines activités scolaires (classes de neige, excursions, etc.) ;

Considérant en outre que ces associations sont représentées au sein du Conseil de Participation de la Commune afin qu'elles puissent contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'adaptation du projet d'établissement ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Association de Parents de l'école de Tourinnes relative à l'organisation d'activités parascolaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Association des Parents de l'école de Tourinnes relative à l'organisation d'activités parascolaires

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Association des PARENTS de l'école de TOURINNES, ayant son siège Rue d'Enfer 5 à 1457 Walhain, représentée par Mme Véronique HANQUET, Présidente,
Ci-après dénommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année scolaire, l'Association des Parents de l'école de Tourinnes organise des activités parascolaires ouvertes aux élèves de cet établissement scolaire et/ou aux parents de ceux-ci.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités parascolaires, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des salles, ainsi que des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du réfectoire de l'école de Tourinnes dont l'utilisation sera privilégiée, toute demande d'occupation d'une salle devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Association concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Association est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Association est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'association est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Association, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des réunions de l'Association.

Le solde éventuel sera facturé à l'Association. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Association des Parents :
La Présidente,
Véronique HANQUET

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (12ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Association de parents de l'école de Nil relative à l'organisation d'activités parascolaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en application pacte scolaire, dont l'article 33 ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 25 avril 2016 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et les Associations de parents des écoles de Perbais, Walhain et Tourinnes relatives à l'organisation d'activités parascolaires ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'électricité et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant que par égalité de traitement avec les associations de parents des écoles communales, il y a lieu de conclure une telle convention avec celle de l'école de Nil, concernant les activités parascolaires qu'elle organise au cours de chaque année scolaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Association de Parents de l'école de Nil relative à l'organisation d'activités parascolaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Association des Parents de l'école de Nil relative à l'organisation d'activités parascolaires

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Association des PARENTS de l'école de NIL, ayant son siège Rue du Warichet 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Geoffroy CASSART, Président,
Ci-après dénommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année scolaire, l'Association des Parents de l'école de Nil « Le Bon Départ » organise des activités parascolaires ouvertes aux élèves de cet établissement scolaire et/ou aux parents de ceux-ci.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités parascolaires, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des salles, ainsi que des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

Toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Association concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Association est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile,

soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Association est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'association est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Association, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des réunions de l'Association.

Le solde éventuel sera facturé à l'Association. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Association des Parents :	Pour la Commune de WALHAIN :	
Le Président,	Le Directeur général,	La Bourgmestre,
Geoffroy CASSART	Christophe LEGAST	Laurence SMETS

Même séance (13ème objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité Scoute de Nil-Saint-Vincent relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 208 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain relatif aux bâtiments de l'ancienne école Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 relative à l'octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu le courriel du 18 février 2016 de M. Patrick Hoet, pour l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent, sollicitant le prêt de 2 chapiteaux, de 5 tentes SNJ, de 2 toilettes sèches, du podium communal et de panneaux de festivité locale, les 22 et 23 avril 2016 pour leur fête d'Unité ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'éclairage et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une telle convention avec l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent concernant les activités qu'elle organise dans le cadre d'un mouvement de jeunesse ;

Considérant en effet que cette association reconnue doit être soutenue par la Commune en raison de l'intérêt que revêtent les mouvements de jeunesse pour la socialisation des enfants et adolescents au sein de la population walhinoise ;

Considérant que la Commune met à disposition de cette Unité les locaux du bâtiment Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du bail emphytéotique susvisé conclu avec l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain ;

Considérant que M. le Conseiller Julien Pitsaer se retire en raison de sa qualité d'animateur au sein de l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Unité SCOUTE de Nil-Saint-Vincent, ayant son siège Place Saint-Vincent 10 à 1457 Walhain, représentée par Mme Sophie BORCHGRAEVE, Cheffe d'Unité,
Ci-après dénommée « l'Unité » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année, l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent organise des activités ouvertes aux enfants et adolescents et/ou aux parents de ceux-ci dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Unité les locaux du bâtiment Saint-Joseph, sis Place Saint-Vincent 10 à Nil-Saint-Vincent, dans le respect du bail emphytéotique signé le 13 mars 2008 entre la Commune et l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Unité.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national, ainsi que du paiement des frais d'éclairage et de chauffage des locaux du bâtiment Saint-Joseph.

Toutefois, les chapiteaux de réception et le podium communal ne sont mis à disposition de l'Unité que sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

A l'exception du bâtiment Saint-Joseph, toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Unité concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Unité est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Unité est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Unité est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Unité, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet, à l'exclusion des locaux du bâtiment Saint-Joseph.

Le solde éventuel sera facturé à l'Unité. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Unité de Nil-Saint-Vincent :
La Cheffe d'Unité,
Sophie BORCHGRAEVE

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (14ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Unité Scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 relative à l'octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 avril 2016 portant approbation d'une convention entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations et réalise fréquemment des transports de matériel en véhicules communaux pour des fêtes de quartier ou des associations reconnues ;

Considérant que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations détermine que les associations reconnues bénéficient de la gratuité en cas d'occupation de salles communales ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé le coût réel ou forfaitaire des frais d'éclairage et de chauffage des salles communales, ainsi que les montants de redevance y fixés pour la mise à disposition, le transport, le montage et le démontage de chapiteaux de réception ou du podium communal ;

Considérant par ailleurs que le règlement de redevance du 21 mars 2016 susvisé relatif à certaines prestations des ouvriers communaux détermine que les associations reconnues bénéficient aussi de la gratuité en cas de transport en véhicule communal de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public ;

Considérant que le même règlement de redevance prévoit en revanche que les associations reconnues se voient imputé les montants de redevance y fixés pour le transport en véhicule communal de tout autre matériel dans ou en dehors du territoire communal ;

Considérant que ces deux règlements de redevance permettent cependant de déroger à ces règles par le biais de conventions particulières approuvées par le Conseil communal ;

Considérant que, par égalité de traitement avec l'Unité scoute de Nil-Saint-Vincent, il y a lieu de conclure une telle convention avec celle de Tourinnes-Saint-Lambert concernant les activités qu'elle organise dans le cadre d'un mouvement de jeunesse ;

Considérant en effet que cette association reconnue est subsidiée par la Commune en raison de l'intérêt que revêtent les mouvements de jeunesse pour la socialisation des enfants et adolescents au sein de la population walhinoise ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert relative à l'organisation d'activités dans le cadre d'un mouvement de jeunesse

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Unité SCOUTE de Tourinnes-Saint-Lambert, ayant son siège Rue de la Station 36 à 1457 Walhain, représentée par Mme Claire FIERENS, Cheffe d'Unité,
Ci-après dénommée « l'Unité » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Au cours de chaque année, l'Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert organise des activités ouvertes aux enfants et adolescents et/ou aux parents de ceux-ci dans le cadre d'un mouvement de jeunesse.

A cette fin, la Commune inscrit dans son budget annuel une subvention destinée à soutenir cette Unité dans l'organisation de ces activités.

Article 2 – Dans le cadre de ces activités, les salles communales, ainsi que le matériel de fête et de signalisation dont la Commune est propriétaire, sont mis gratuitement à la disposition de l'Unité.

Celle-ci est également exonérée du paiement des frais de transports de matériel par des véhicules communaux qui n'excèdent pas les limites du territoire national.

Toutefois, les chapiteaux de réception et le podium communal ne sont mis à disposition de l'Unité que sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 – Toute demande de réservation de salles ou de matériel devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition.

Toute demande d'occupation d'une salle communale devra être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition sollicitées.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité à l'Unité concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées à l'article 2, l'Unité est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution annuelle est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles et de matériel pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement de la caution annuelle visée à l'article 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

L'Unité est rendue responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Unité est tenue, après chaque occupation, d'assurer le nettoyage et le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution des locaux ou du matériel mis à disposition, le coût du remplacement ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Unité, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Unité. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2016 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour l'Unité de Tourinnes-Saint-Lambert :
La Cheffe d'Unité,
Claire FIERENS

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (15ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 2 juin 2016 à Gosselies – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 7 avril 2016 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 2 juin 2016 à 18h à Gosselies ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de la Présidente du Conseil Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2016 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	16	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2015 ;	16	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
6. Désignation d'un administrateur.	16	-	-

2° D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2016 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessite un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des statuts de l'Intercommunale.	16	-	-

3° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (16ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un employé d'administration dans le cadre de l'exercice de la tutelle communale sur les actes comptables et budgétaires des fabriques d'églises – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation d'une convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise en œuvre de l'exercice de la tutelle communale sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1er janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la mise en œuvre de l'exercice de cette tutelle requiert une expérience et une compétence comptable que le CPAS est en mesure de fournir en les personnes de son Directeur financier et d'un agent temporaire engagé dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » au sein du Centre public d'Action sociale ;

Considérant que la prise en charge par cet agent de l'examen préalable des comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église, sous la supervision du Directeur financier du CPAS, permet de décharger l'Administration communale de cette obligation supplémentaire ;

Considérant que la convention susvisée entre la Commune et le CPAS de Walhain réglant les modalités pratiques de cette synergie est arrivée à échéance le 31 décembre 2015 et qu'il convient dès lors d'en reconduire une nouvelle légèrement adaptée qui sera annexée au contrat « article 60, § 7 » de l'agent concerné ;

Considérant que cette nouvelle convention règle les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent du CPAS auprès de l'Administration communale et précise le rôle de chacun des acteurs concernés au sein de ces deux institutions, ainsi que leurs relations de collaboration qui permettent d'assurer l'exercice de la tutelle communale sur les actes comptables et budgétaires des fabriques d'église ;

Considérant que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours en sorte qu'elle porte sur les comptes de l'exercice 2015, les modifications budgétaires sur l'exercice 2016 et les budgets pour l'exercice 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un employé d'administration dans le cadre de l'exercice de la tutelle communale sur les actes comptables et budgétaires des fabriques d'églises.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un employé d'administration dans le cadre de l'exercice de la tutelle communale sur les actes comptables et budgétaires des fabriques d'église

Entre l'Administration Communale de Walhain,
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain,
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Et le Centre Public d'Action Sociale de Walhain,
Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain,
Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomée, Directrice générale,
D'une part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale met à la disposition de l'Administration communale un employé d'administration chargé de l'examen préalable des comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église établies sur le territoire communal, en vue de l'exercice par le Conseil communal de la tutelle spéciale d'approbation à l'égard de ces actes

A cette fin, l'employé visé à l'alinéa 1er a été engagé à temps plein par le CPAS sur base d'un contrat de travail « article 60, § 7 » et exerce ses fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Finances.

Art. 2 - Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'Action sociale est applicable à l'agent visé à l'article 1er.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3 - Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent visé à l'article 1er met son expérience et ses compétences au service de la mission définie par la présente convention, sous la supervision du Directeur financier du CPAS et en bonne collaboration avec le Directeur financier de la Commune.

Dans le cadre de cette mission, cet agent est habilité à prendre tous les contacts informels qu'il juge utiles au nom et pour le compte de la Commune, en concertation avec le membre du Collège communal ayant les cultes dans ses attributions scabinales. Cependant, seuls les courriers officiels signés par la Bourgmestre et contresignés par le Directeur général de la Commune revêtiront un caractère authentique en cette matière.

En cas d'absence prolongée de l'agent visé à l'article 1er, le Directeur général de la Commune désigne au sein de l'Administration communale un autre agent pour le suppléer dans la mission définie par la présente convention.

Art. 4 - Afin de permettre leur examen préalable à l'exercice de la tutelle par le Conseil communal, une copie scannée des actes des fabriques d'église relatifs à leurs comptes, budgets et modifications budgétaires déposés à l'Administration communale, ainsi que la copie scannée des décisions de l'organe représentatif du culte à l'égard de ces actes, est immédiatement transmise à l'agent visé à l'article 1er et au Directeur financier du CPAS.

Art. 5 - Dès réception de la décision de l'organe représentatif du culte sur un acte de fabrique d'église visé à l'alinéa précédent, l'agent visé à l'article 1er communique simultanément au Directeur général et au Directeur financier de la Commune la date de la séance du Conseil communal à laquelle ledit acte pourra être soumis dans le respect du délai légal d'exercice de la tutelle et sollicite, si besoin en est, une prorogation de ce délai.

Art. 6 - Dans un délai minimal de 2 semaines avant la date de la séance visée à l'article précédent, l'agent visé à l'article 1er transmet un rapport au Collège communal justifiant ou contestant les suppléments communaux réclamés par les actes des fabriques d'église et exposant les violations de la loi, les lésions de l'intérêt général ou les erreurs matérielles qu'il a pu y constater, ainsi que les réformations ou rectifications qu'il propose d'y apporter.

Suivant la décision prise par le Collège communal sur base du rapport visé à l'alinéa précédent, le Directeur général de la Commune ou l'agent communal qu'il désigne prépare les projets de délibération du Conseil communal relatifs aux actes des fabriques d'église qui y seront soumis, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération sollicitant une prorogation du délai d'exercice de la tutelle.

Art. 7 - L'Administration communale assure la notification des délibérations du Conseil communal aux autorités cultuelles concernées, ainsi que l'information du Gouverneur de Province en cas de dépassement du délai légal prescrit aux fabriques d'église pour déposer les actes visés à l'article 3, et en transmet copie à l'agent visé à l'article 1er.

Le cas échéant et avant la notification des délibérations concernées, l'agent visé à l'article 1er transcrit sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église les réformations ou rectifications approuvées par le Conseil communal.

Art. 8 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 9 - Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 10 - La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 13 avril 2016, en double exemplaires signés par les parties, chacune d'elles reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien.

La Directrice générale du CPAS, Valérie BARTHOLOMEE	Le Président du CPAS, Raymond FLAHAUT	Le Directeur général de la Commune, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS

Même séance (17ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 14 mars 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 23 mars 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 18 mars 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 23 mars 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul du déficit de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 3 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé contient une irrégularité en ce que certaines dépenses ordinaires inscrites au chapitre II sont supérieures aux crédits votés ;

Considérant en conséquence que le compte tel que transmis par le Conseil de Fabrique doit être réformé en supprimant les montants irréguliers et en demandant audit Conseil de les reporter à l'article 61 du compte de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D45	Papier, plumes, …	123,66 €	0,00 €
D46	Frais de correspondance	20,30 €	0,00 €
D50c	Bannière	291,79 €	245,91 €
D50d	SABAM	65,00 €	0,00 €
D50f	Frais bancaires	78,56 €	0,00 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 14 mars 2016, est réformé comme suit :

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D45	Papier, plumes, …	123,66 €	0,00 €
D46	Frais de correspondance	20,30 €	0,00 €
D50c	Bannière	291,79 €	245,91 €
D50d	SABAM	65,00 €	0,00 €
D50f	Frais bancaires	78,56 €	0,00 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.168,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.335,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.564,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.600,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.308,74 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	9.308,74 €
Recettes totales	**8.168,05 €**
Dépenses totales	**15.473,69 €**
Résultat comptable	**-7.305,64 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en sa séance du 29 février 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 17 mars 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 17 mars 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 17 mars 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul du boni de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 26 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé contient une irrégularité en ce que certaines dépenses ordinaires inscrites au chapitre II sont supérieures aux crédits votés ;

Considérant en conséquence que le Conseil Communal peut réformer le compte tel que transmis par le Conseil de Fabrique en supprimant les montants irréguliers et en demandant au Conseil de Fabrique de les reporter à l'article 61 du compte de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50	Autres dépenses ordinaires	75,00 €	39,32 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 29 février 2016, est réformé comme suit :

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50	Autres dépenses ordinaires	75,00 €	39,32 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.160,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.374,93 €
Recettes extraordinaires totales	339.656,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	188.793,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.309,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.021,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.450,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	**361.817,08 €**
Dépenses totales	**11.780,63 €**
Résultat comptable	**350.036,45 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein au 1er avril 2016 – Approbation

Même séance (20ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Nomination à titre définitif d'un maitre spécial de religion islamique à raison de 4 périodes par semaine au 1er avril 2016 – Approbation

Même séance (21ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Nomination à titre définitif d'une maitresse spéciale de religion protestante à raison de 2 périodes supplémentaires par semaine au 1er avril 2016 – Approbation

Même séance (22ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre les Communes de Court-Saint-Etienne et de Walhain relative au détachement d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1er mars au 29 avril 2016 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (23ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 avril 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 26 mars au 30 juin 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (3ème prolongation) – Ratification

Même séance (24ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 avril 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 26 mars au 31 mai 2016 à raison de 15 périodes par semaine en remplacement de trois titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

La séance est levée à 19h39.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Chr. LEGAST L. SMETS